Position d'EDF sur l'article 2.3 « réseau d'évacuation » de la DTR

1. Introduction

EDF comprend qu'au titre du cahier des charges du RPT (Décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006), RTE doit définir le réseau d'évacuation conformément à l'article 17 V :

« Les limites du réseau d'évacuation d'un site de production sont précisées dans la convention de raccordement ou, à défaut, dans le contrat d'accès au réseau.

Le réseau d'évacuation d'un site de production est constitué des ouvrages du réseau public de transport indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale des installations de production, jusqu'au(x) premier(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Le concessionnaire définit dans la documentation technique de référence la méthodologie d'identification des limites du réseau d'évacuation. »

Ainsi, RTE affirme que (extrait du projet d'article 2.3):

« L'article 17 du Cahier des Charges du RPT permet donc de définir le réseau d'évacuation comme étant constitué d'ouvrages dont la défaillance fortuite, hors situation de consignation, ne permet plus à un site de production de produire à pleine puissance.

Mais le périmètre électrique du réseau d'évacuation défini par l'article n'est pas délimité par une caractéristique générique applicable pour tout raccordement d'un site de production, par exemple, le primaire d'un transformateur du RPT comportant le niveau de tension supérieur. »

EDF converge avec RTE sur l'interprétation de la définition du réseau d'évacuation : le réseau d'évacuation est la partie du RPT que le producteur accepte de voir non garantie en N-1 à réseau complet (hors consignation).
Typiquement, ce sont les lignes reliant chaque groupe de production jusqu'au premier poste du RPT puisqu'en cas de défaillance d'une de ces lignes l'évacuation du groupe concerné s'avère impossible.
Pour autant, le texte autorise-t-il pour autant à fixer la limite entre le réseau d'évacuation et le réseau amont au-delà du premier poste du RPT ? Sur ce point, EDF partage le diagnostic de RTE : le cahier des charges du RPT ne permet pas de trancher.[1].
L'enjeu est important puisque au-delà du financement des infrastructures (périmètre de contribution du Producteur), la limite entre réseau d'évacuation et réseau amont a une incidence directe sur les engagements de RTE relatifs aux conséquences des indisponibilités non programmées.

[1] La réponse à cette question a, d'ailleurs, une forte adhérence avec le calcul du TURPE qui permet d'attribuer ou de refuser au Gestionnaire de Réseau les moyens financiers correspondants aux renforcements nécessaires.

Quelle que soit la réponse à cette question, EDF rappelle que l'article 4 II de la loi du 10 février 2000 précise clairement que les Gestionnaires de Réseaux doivent prendre à leur charge, sur le TURPE, une partie des coûts de raccordement :

Les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux.

2. L'article 2.3 propose de fusionner le « réseau d'évacuation » avec le « périmètre d'extension » du décret Branchement et Extension de 2007.

Pour répondre à ce besoin de méthodologie objective de détermination de la limite entre réseau amont et réseau d'évacuation, RTE propose d'utiliser le décret « Branchement et Extension » (Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007) qui indique que le Producteur qui souhaite se raccorder doit participer financièrement à l'extension du réseau nécessaire. Le partage du financement entre le gestionnaire de réseau et le producteur étant fixé par le taux de réfaction (proportion prise sur le TURPE). RTE conclut alors de fusionner réseau d'évacuation et **périmètre** d'extension.

L'article 2 du décret « Branchement et Extension » définit l'extension comme suit :

« L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

(…)

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) d'interconnexion le(s) plus proche(s). »

Interprétation de RTE (extrait du projet d'article 2.3):
Pour fixer une limite géographique, il convient de s'appuyer sur le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance de l'extension pour le raccordement d'un utilisateur au RPT. Ce texte précise les ouvrages du RPT dont le financement peut être supporté par le demandeur au titre de son raccordement : ils constituent alors son extension. (…)

Les ouvrages au niveau de tension supérieur ne peuvent être intégrés dans l'extension du producteur que s'ils sont dédiés à l'évacuation du site à leur création.

Dans le cas d'un raccordement en HTB3, l'extension est constituée des ouvrages HTB3 nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants ou en parallèle reliant le site du demandeur aux postes d'interconnexion les plus proches.

Un poste HTB3 d'interconnexion du RPT satisfait à l'un des 2 critères suivants :

- le poste comporte au moins une transformation vers un niveau de tension inférieur
- le poste n'est pas un poste d'évacuation d'un site de production

En cohérence avec le décret 2007-1280 du 28 août 2007, les ouvrages susceptibles de constituer le réseau d'évacuation d'un producteur ne peuvent se situer que dans le périmètre électrique de l'extension. En corollaire, aucun ouvrage du RPT en dehors du périmètre de l'extension ne peut relever du réseau d'évacuation d'un producteur.

En synthèse, le réseau d'évacuation est constitué d'ouvrages, situés dans le périmètre de l'extension du producteur, dont la défaillance fortuite, hors situation de consignation, ne permet plus à un site de production de produire à pleine puissance.

Position d'EDF
EDF considère que la rédaction actuelle manque de clarté sur la notion et la méthodologie que RTE souhaite voir adopter.
Les discussions en séance permettent toutefois de cerner le sens de cet article voulu par RTE, à savoir, que l'identification du réseau d'évacuation passe par une première étape qui consiste à identifier le périmètre d'extension du raccordement puis, en seconde étape, appliquer le résultat de l'étude N-1 (défaillance provoquant un dépassement IMAP sur un ouvrage).
Le décret "Branchement et Extension" définit l'"Extension" du réseau mais pas le **périmètre** l'extension du réseau. RTE comprend qu'il s'agit:

- en HTB3 (400kV), du réseau jusqu'au(x) premier(s) poste(s) d'interconnexion,
- dans les tensions inférieures, du réseau jusqu'au(x) premier(s) poste(s) de transformation vers la tension supérieure.

EDF ne partage pas cette analyse :
En HTB1 et en HTB2, l'interprétation de RTE des passages du décret « Branchement et Extension » mentionnés dans le projet d'article n'est pas la bonne. Car le premier alinéa

définissant l'extension[2] est relatif aux ouvrages spécifiques au Producteur qui se raccorde c'est à dire qui ne servent pas à transporter l'énergie de tiers. Le second alinéa[3] traite le cas pour lequel la solution la plus économique est de raccorder le producteur à une tension supérieure. Dans ce dernier cas, l'extension est constituée de la transformation et des liaisons à la tension inférieure jusqu'au producteur. Dans les 2 cas, il s'agit d'ouvrages spécifiques au raccordement qui ne concernent pas les autres utilisateurs.

L'extension est donc la part des ouvrages à créer ou à renouveler qui sont spécifiques au raccordement et qui ne concernent pas les autres Utilisateurs.

EDF conteste donc l'interprétation très extensive du décret « Branchement et Extension » proposée par RTE qui consiste à considérer le réseau à la tension de raccordement et les transformations vers les tensions supérieures comme faisant potentiellement partie du périmètre d'extension.

En HTB3, le décret « Branchement et Extension » ne définit pas la notion de poste d'interconnexion. RTE propose la définition suivante :

« Un poste HTB3 d'interconnexion du RPT satisfait à l'un des 2 critères suivants :

- le poste comporte au moins une transformation vers un niveau de tension inférieur
- le poste n'est pas un poste d'évacuation d'un site de production »

Or, cette définition peut dans beaucoup de cas intégrer un certain nombre de lignes qui ont un rôle d'interconnexion dans le réseau d'évacuation. Pour illustrer, prenons 2 cas de figure :

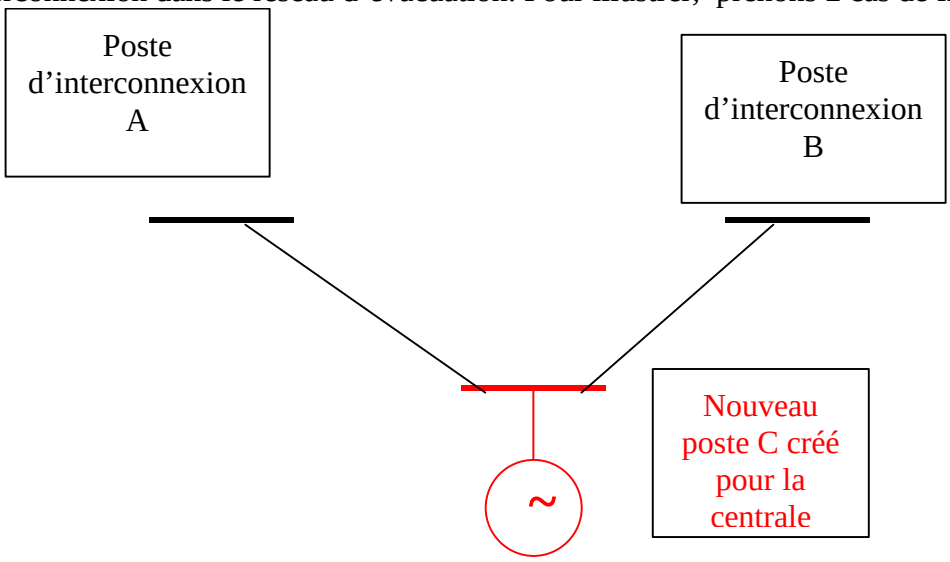


Figure 1

Dans la figure 1, les lignes AC et BC ont un rôle d'interconnexion, le poste C doit par conséquent être considéré comme un poste d'interconnexion.

---

[2] Canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;

[3] Canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s)

Second cas :

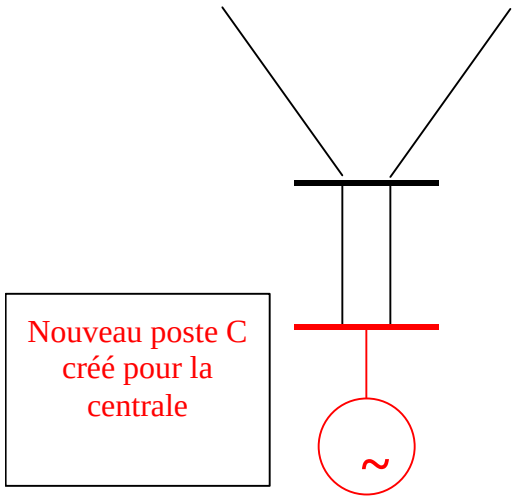


Figure 2

Dans la figure 2, le poste C n'a pas un rôle d'interconnexion.

Nous proposons donc de modifier la définition du poste d'interconnexion :
Un poste HTB3 d'interconnexion du RPT est un poste qui satisfait à l'un des 3 critères suivants :

- le poste est relié à au moins 2 postes 400kV différents
- le poste comporte au moins une transformation vers un niveau de tension inférieur
- le poste n'est pas un poste d'évacuation d'un site de production

5. Propositions d'EDF

En résumé de l'analyse qui précède, EDF ne partage pas :

- l'interprétation de la notion d'Extension du Décret « Branchement et Extension » de 2007 : l'extension est la part des ouvrages à créer ou à renouveler qui sont **spécifiques** au raccordement et qui ne concernent pas les autres Utilisateurs
- la définition donnée des postes d'interconnexion : un poste relié à au moins 2 postes 400kV a un rôle d'interconnexion

En cas de divergence d'interprétation sur la notion d'Extension du décret « Branchement et Extension » et sur la notion de poste d'interconnexion, EDF propose de suspendre la publication de l'article et de demander à l'Administration de compléter la réglementation dans ce domaine.

EDF propose de définir le réseau d'évacuation de la manière suivante :

- les liaisons (aériennes ou souterraines) permettant de relier l'installation de production au premier poste du RPT
- l'extension de réseau à créer constituée des ouvrages (liaisons, jeux de barres transformation) à usage spécifique au moment du raccordement, c'est à dire, qui ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement

Les annexes qui suivent présentes :

- notre analyse juridique
- nos réflexions sur le besoin d'une approche globale dans ce domaine

ANNEXE 1 : Analyse juridique

Les 2 textes réglementaires qui traitent du raccordement sont :

- l'article 17 du Cahier des Charges de concession du RPT qui mentionne la notion de réseau d'évacuation sans pour autant le définir précisément:
  « *Le réseau d'évacuation d'un site de production est constitué des ouvrages du réseau public de transport indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale des installations de production jusqu'au(x) premiers(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.* »
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 qui définit l'extension du réseau entrant dans l'assiette de la facturation ; aux termes de l'article 2, l'extension est définie comme suit :
  « L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
  - *canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;*
  - canalisations *électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;*
  - *jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;*
  - *transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.»*

Pour autant, la méthodologie d'identification des limites du réseau d'évacuation proposée par RTE dans le §4, consiste à faire coïncider cette notion avec celle du périmètre de l'extension dont la portée est précisée à l'article 2 du décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance de l'extension pour le raccordement d'un utilisateur au RPT.

Le fait de s'appuyer sur le décret raccordement de 2007 pour définir les limites du réseau d'évacuation ne nous paraît pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables. En effet, le décret raccordement a été pris sur le fondement de l'article 23-1 I de la loi du 10 février 2000 selon lequel "*Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants*".

Sur cette base, l'article 2 du décret définit la notion d'extension en décrivant un certain nombre d'ouvrages. Or, le réseau d'évacuation ne figure pas en tant que tel parmi ces ouvrages. En l'espèce, il n'appartient pas à RTE par le biais de la DTR, de modifier et/ou compléter des dispositions réglementaires quand bien même ces dernières seraient imprécises.

EDF émet donc des réserves sur cette approche car conformément aux dispositions de l'article 35 précité du cahier des charges RPT, la DTR « ***est établie en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires*** *ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie,* ***notamment en matière de raccordement,*** *d'accès et de gestion de l'équilibre des flux* ».

Par ailleurs, dans le §4, RTE se propose de faire évoluer les limites du réseau d'extension. Cette approche, comme expliqué précédemment, ne semble pas conforme à l'article 2 du décret de raccordement de 2007 qui définit la notion d'extension en décrivant un certain nombre d'ouvrage. Or, ces « limites » ne figurent pas en tant que tel parmi ces ouvrages.

EDF émet en des réserves quant à l'assise réglementaire de cette approche.

ANNEXE 2 : Besoin d'une approche globale

EDF tient à faire-part des réserves suivantes qui peuvent constituer d'autres obstacles à l'application du dispositif incomplet proposé:

- Conformément à la loi du 10 février 2000, le financement des raccordements est du ressort de la loi, pour autant les renforcements de réseau nécessaires nécessiteraient :
  1. l'application d'un coefficient de réfaction au demeurant non défini pour le RPT à ce jour et
  2. la mise en œuvre pour les producteurs d'un droit de suite qui existait précédemment dans le RAG mais qui compte tenu des dispositions législatives en vigueur entre-temps n'est pas repris dans le Cahier des Charges de concession du RPT. L'absence de droit de suite est potentiellement discriminatoire pour celui qui a financé des ouvrages qui seront utilisés sans frais par d'autres..

- La responsabilité du gestionnaire de réseau dans les renforcements de réseau amont nécessaires n'est pas définie ce qui laisse les investisseurs dans l'incertitude face aux limitations potentielles de production. A titre d'exemple, pour le CART, l'indisponibilité du réseau du fait d'un tiers utilisateur du même ouvrage d'évacuation, responsable d'une surcharge, n'est pas définie.
  Sur ce dernier point, compte tenu des interactions fortes avec le CART et des enjeux importants relatifs à :
  1. l'indemnisation des pertes de production suite indisponibilité du réseau
  2. l'absence de garanties sur l'application de cette définition aux ouvrages existants.

  Il ne serait pas envisageable de publier un tel dispositif sans que RTE propose aux acteurs une analyse, à partir de cas pratiques (et non d'un seul exemple schématique, comme actuellement), des conséquences de l'application d'un projet d'article sur le réseau d'évacuation par rapport à l'application du CART actuel.

- Les résultats de l'étude N-1 ont des répercussions non seulement sur le dimensionnement du raccordement mais également sur l'exploitation, compte tenu du fait que la délimitation du réseau d'évacuation a des impacts financiers en cas indisponibilité non programmée du réseau. Il conviendrait que les études définies en art. 2.1 soient auditables.